



Arrêt

**n°162 941 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 avril 2015 et notifiée à la requérante le 23 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANDERSTRAETEN *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 29 novembre 2010. Le 7 avril 2012, elle a épousé un ressortissant belge.

1.2. Le 9 mai 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjointe d'un ressortissant belge. Le 27 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 31 août 2012. Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions, lequel s'est clôturé par un arrêt n° 152 614 du 16 septembre 2015 du Conseil de céans annulant lesdites décisions.

1.3. Le 22 octobre 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjointe d'un ressortissant belge. Cette demande a été complétée par deux courriers du 9 décembre 2014 et 2 février 2015.

1.4. Le 21 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 23 avril 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Motivation en fait :

Bien que l'intéressée ait démontré que la personne qui lui ouvre le droit dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, au terme de l'article 40 ter alinéa 2 de la loi du 15.12.80, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Or, à l'appui de sa demande, l'intéressée n'a apporté que la preuve de ses revenus personnels et non ceux de son conjoint (la personne ouvrant le droit n'a pas communiqué la preuve actuelle de ses ressources, les preuves de ressources de 2012 de sa première demande de regroupement familial sont trop anciennes pour être prises en considération). Ces revenus ne peuvent donc pris en considération et à fortiori une appréciation in concreto ne peut être réalisée, vu l'absence de preuve de revenu au sens légal du terme. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.01.1991 sur la motivation des actes administratifs, ainsi que des articles 40 ter et 42 paragraphe 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers* ».

A l'appui de ce moyen, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que son époux n'a pas communiqué la preuve actuelle de ses ressources. Ainsi, elle fait valoir qu' « *à l'appui de la demande de séjour introduite par la requérante, son mari, Monsieur [XX] a produit la preuve de ses dernières ressources en 2012* » et qu' « *il ne bénéficie plus d'aucun revenu depuis le 08.07.2012* », renvoyant à un document intitulé « *Historique des calendriers de chômage* » établi au nom de l'époux de la requérante en date du 9 décembre 2013, versé en annexe à la requête. Elle invoque ensuite un arrêt n° 225 915 du 19 décembre 2013 du Conseil d'Etat et ajoute que « *par son salaire et son complément de chômage, la requérante dispose des moyens nécessaires pour subvenir à ses besoins et à ceux de son mari* », renvoyant à plusieurs documents versés en annexe à la requête.

Elle fait ensuite valoir que « *c'est à tort que l'Etat Belge soutient que les revenus de la requérante ne peuvent être pris en considération* », appuyant son propos par une référence à l'arrêt n° 127 352 du 24 juillet 2014 rendu par le Conseil de céans, et en conclut que ce moyen est sérieux.

3.2. La partie requérante prend ensuite un deuxième moyen tiré de la « violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 04.11.1950, ainsi que de l'article 23 du Pacte relatif aux droits civils et politiques du 19.12.1966 ».

A l'appui de ce moyen, elle fait tout d'abord valoir que « la requérante évoque en outre une abondante jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers et du Conseil d'Etat concernant l'application à des cas similaires des dispositions légales précitées ».

Elle soutient ensuite que « l'acte attaqué ne tient nullement compte du respect de la vie privée et familiale de la requérante », que « l'exécution de l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans le droit de la requérante à la vie privée et la vie familiale », que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par les dispositions précitées implique la liberté de vivre ensemble dans le même pays », que « manifestement, l'Etat n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale » et en conclut que ce moyen est sérieux.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, de la même loi, doit notamment démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part qu'« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'occurrence, sur le premier moyen, le Conseil observe, au vu des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, la requérante n'a pas produit de document en vue d'établir la preuve des moyens de subsistance de son époux rejoint et qu'elle a produit uniquement la preuve de ses revenus personnels, à savoir des fiches de paye auprès de la société [A.] et deux attestations de chômage établis en son nom.

Or, le Conseil relève que la décision attaquée est notamment fondée sur les constats selon lesquels, d'une part, l'époux de la requérante n'apporte pas la preuve actuelle de ses ressources, les preuves des ressources de ce dernier datant de 2012 figurant à l'appui de sa première demande de regroupement familial étant trop anciennes pour être prises en considération, et, d'autre part, les revenus personnels de la requérante ne peuvent être pris en considération, constats qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et que la partie requérante reste, en termes de mémoire de synthèse, en défaut de contester utilement.

Ainsi, en ce que la partie requérante fait valoir, en termes de mémoire de synthèse, qu'à l'appui de la demande de séjour de plus de trois mois de la requérante, l'époux de la requérante a produit la preuve de ses ressources en 2012, force est de constater que ce grief manque en fait. En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, et à l'instar de la partie défenderesse, que la preuve des ressources de l'époux rejoint de 2012 a été produite, non pas à l'appui de la nouvelle demande de séjour de la requérante visée par le présent examen comme l'allègue la partie requérante en termes de mémoire de synthèse, mais bien à l'appui de la première demande de séjour de la requérante introduite en 2012, en sorte que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que cette preuve est trop ancienne pour pouvoir être prise en considération dans le cas d'espèce. La circonstance qu'il ne promérite plus de revenus, depuis les derniers documents fournis, ayant été rayé du chômage - élément factuel qui n'a pas été communiqué à la partie défenderesse en temps utile (le document intitulé « Historique des calendriers chômage » du 9 décembre 2013 étant déposé avec la requête pour la première fois) - n'est pas de nature à énerver ce constat. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à cette articulation de son moyen. Il demeure manifestement en défaut de démontrer que cette violation de forme lui aurait porté grief dès lors qu'il admet ne bénéficier d'aucun revenu depuis les derniers documents communiqués et considérés, à juste titre par la partie défenderesse, comme trop anciens pour être pris en considération.

Ensuite, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus de la requérante, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il revient au regroupant belge de démontrer qu'il dispose, à titre personnel, de « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* » (voir en ce sens, C.E. n°230.955 du 23 avril 2015), en telle sorte que l'argumentation développée à l'égard des revenus de la requérante n'est pas pertinente. Il s'ensuit que c'est à bon droit que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des revenus de la requérante dans l'appréciation des revenus stables, réguliers et suffisants du regroupant. Le renvoi à l'arrêt n° 127 352 du Conseil de céans prononcé, antérieurement à celui du Conseil d'État, n'est pas de nature à énerver ce constat.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse était fondée à considérer que le regroupant belge, en l'espèce l'époux de la requérante, ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et que, dès lors, la détermination des moyens nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » au sens de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'avait pas lieu d'être.

Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat citée en termes de mémoire de synthèse, force est de constater que la partie requérante n'établit pas la comparabilité de la situation rencontrée par les arrêts ainsi cités et la sienne, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans le présent contrôle de légalité.

Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que la partie requérante s'est vu refuser le séjour qu'elle sollicitait sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition par laquelle le législateur, après une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH, a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt). Par ailleurs, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que, comme

indiqué ci-avant, le législateur y a déjà procédé dans le cadre dudit article 40^{ter} dès lors que cela reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Quant à « *l'abondante jurisprudence du Conseil [de céans] et du Conseil d'Etat concernant l'application à des cas similaires des dispositions légales précitées* » invoquée par la partie requérante, outre qu'elle a négligé de citer les références dans mémoire de synthèse, force est de constater qu'elle demeure en défaut d'établir la comparabilité de sa situation avec celles rencontrées par les arrêts en question en sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans le présent contrôle de légalité.

Partant, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH. Aucune violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 23 du Pacte relatif aux droits civils et politiques ne peut être davantage retenue.

Il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM